



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Sécurité Routière Éducation Routière

Unité Coordination Transports Réglementation

***Arrêté préfectoral autorisant la circulation et
la mise en exploitation touristique de la ligne
d'Artonges (Aisne) à Montmirail (Marne) par
l'Association Tourisme Ferroviaire de la Brie
Champenoise à l'Omois (TFBCO)***

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite,**

et

**LE PRÉFET DE LA MARNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU le décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif à l' organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, consolidé le 9 août 2018 ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés, abrogeant le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l' Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du Décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS préfet de la Marne ;

VU l' arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment son annexe IV, consolidé le 13 septembre 2017 ;

VU la circulaire du 16 juin 2011 pour l' exercice du contrôle de certains chemins de fer touristiques empruntant des lignes du réseau ferré national, placés sous l' autorité des préfets ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l' application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010, définissant la répartition des tâches entre le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) et les préfets (service instructeur au niveau départemental), l' instruction des dossiers et le contrôle des systèmes des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le référentiel technique à la sécurité de l' exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 4 du 18 juin 2018, établi par le STRMTG ;

VU le courrier du président de l'association Tourisme ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) du 7 avril 2018 adressé au préfet de l'Aisne, et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation d'un train touristique sur la ligne d'Artonges à Montmirail entre les PK 17,135 et 25,690 de la ligne n°18 023 de Mézy à Montmirail;

VU la convention d'occupation temporaire (COT) et la convention de raccordement au réseau ferré national, signées entre la société Voies ferrées locales et industrielles (VFLI) et SNCF Réseau le 7 mai 2013, autorisant VFLI à utiliser la ligne ferroviaire entre Artonges et Montmirail ;

VU la consigne locale opérationnelle (CLO) dans sa version 05.00 du 4 juillet 2018 ;

VU la convention tripartite entre la société VFLI, les collectivités : le pôle d'équilibre territorial et rural – Union des communautés de communes du sud de l'Aisne (PETR – UCCSA) et la commune de Montmirail et de l'association TFBCO dans sa version du 14 septembre 2018 ;

VU le dossier de sécurité (DS), dans sa version 06.00 du 4 juillet 2018, le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), dans sa version 07.00 du 3 août 2018, le règlement de police de l'exploitation (RPE), dans sa version 03.00 du 4 juillet 2018 et les documents de formation du personnel annexés à la demande d'autorisation de l'exploitation touristique déposée par l'association TFBCO ;

VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) certifié dans sa version 2 du 20 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable à l'approbation du DS de mise en exploitation du train touristique sur la ligne d'Artonges à Montmirail entre les PK 17,135 et 25,690, du RSE, du RPE émis le 17 septembre 2018 par le Bureau Nord-Ouest du STRMTG et référencé DB_18_473 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation de l'association Tourisme ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) sont approuvés dans leur version sus-mentionnée.

ARTICLE 2 :

Dans le strict respect des dispositions mentionnées au dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation, du règlement de police de l'exploitation, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers et des consignes prises en application de ces règlements et de ces dossiers, l'association Tourisme ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) est autorisée à faire circuler des trains touristiques occasionnels de voyageurs, sur la voie ferrée d'Artonges à Montmirail appartenant à SNCF Réseau, à l'aide de son matériel et sous la responsabilité des membres de l'association.

L'exploitant devra se conformer aux recommandations techniques du référentiel technique relatif à l'exploitation et à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques du STRMTG et ses guides associés.

ARTICLE 3 :

L'exploitation ferroviaire touristique s'effectue sous l'entière responsabilité de l'association TFBCO qui contracte pour cela les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à l'exploitation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 2 est accompagnée des prescriptions suivantes, portant sur les conditions d'exploitation :

- a) L'exploitation commerciale est réalisée dans le strict respect du RSE, du RPE sus-visés, ainsi que des dispositions prévues dans les dossiers sus-visés et des consignes prise en application de ces règlements et de ces dossiers ;
- b) La procédure de départ est conforme à celle décrite dans les documents « Programme de formation du personnel » sus-visés. Toute modification de ces documents fera l'objet d'une information aux services de l'État ;
- c) Seuls les agents habilités par l'association TFBCO pourront exercer des fonctions d'exploitation ;
- d) Tout événement de sécurité, incident ou accident survenant sur cette ligne devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 sus-visé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la direction départementale des territoires de l'Aisne et le bureau Nord-Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

ARTICLE 5 :

L'autorisation visée à l'article 2 est accompagnée des prescriptions suivantes, portant sur le matériel roulant :

- a) Quand l'association accueille des personnes à mobilité réduite à bord de son train, elle doit se conformer aux dispositions prévues par le référentiel technique relatif à l'exploitation et à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques du STRMTG sus-visé.
- b) L'exploitant doit assurer la sécurité des usagers et, à ce titre, il doit notamment proposer à la DDT de l'Aisne et au bureau Nord-Ouest du STRMTG et mettre en œuvre un plan d'action pour sécuriser les gardes corps des ponceaux comme le recommande l'OQA avant la première mise en circulation publique.
- c) Des conventions d'utilisation des passages à niveaux privés (catégorie 4), entre les propriétaires et le chef de file VFLI, doivent également être établies avant la première mise en circulation publique.

d) Un plan d'intervention et de sécurité (PIS) unique s'appliquant à tous les exploitants devra être réalisé par le chef de file VFLI.

e) Tout nouveau matériel roulant devra faire l'objet d'une déclaration de mise en service auprès des services de contrôle préalablement à son utilisation commerciale accompagné d'une fiche technique.

Les services de l'État devront également être préalablement informés de la mise en service de tout nouveau matériel roulant.

ARTICLE 6 :

a) Toute modification des documents de sécurité de l'exploitation (RSE et RPE) en vigueur devra être approuvée par les services de l'État.

b) Toute configuration d'exploitation non prévue dans la version 07.00 du 3 août 2018 du RSE sus-visé devra être signalée aux services de l'État pour information et avis.

ARTICLE 7:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne, M. le directeur du STRMTG, M. le directeur général de VFLI, M. le président de l'association TFBCO, Mmes et MM. les maires des communes de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne, M. le maire de Montmirail dans la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le
Le Préfet de l'Aisne

Nicolas RASSELIER

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT. 2018
Le Préfet de la Marne